



## Fiche technique : les massacres de Río Negro au Guatemala

### Les faits

La communauté de Río Negro a souffert de la persécution et des massacres qui ont été perpétrés lors de la période la plus violente du conflit armé entre les années 1980 et 1983.

En 1980, l'État guatémaltèque a exigé que la communauté autochtone de Río Negro, en majorité maya Achí et installée au bord de la Rivière Río Negro (également connue sous le nom « Rivière Chixoy »), soit relocalisée afin de permettre la construction d'un barrage électrique à cet endroit. Les habitants ont toutefois refusé en raison du risque d'abandonner leurs traditions et leur culture. La réponse de l'armée guatémaltèque a été violente, justifiant son intervention en alléguant que le refus de la communauté provenait de ses liens avec la guérilla. Entre 1980 et 1982, cinq massacres ont été perpétrés par des représentants de l'armée guatémaltèque et des miliciens membres des Patrouilles d'autodéfenses civiles (PAC) envers la communauté de Río Negro.

- Le 4 mars 1980, sept personnes ont été assassinées dans la chapelle de Río Negro par deux membres de l'armée et un agent de la Police militaire mobile (PMA). Quelques mois plus tard, deux dirigeants de la communauté de Río Negro ont été à leur tour assassinés.
- Le 13 février 1982, environ 70 hommes, femmes et enfants ont été sommés de se présenter dans le village voisin de Xococ, mais seules deux personnes sont revenues à Río Negro.
- Le 13 mars 1982, les habitants présents à Río Negro ont été abattus sur la colline avoisinante de Pacoxom par des soldats et des membres des PAC. Les survivants ont rapporté les atrocités commises par l'armée incluant viols, tortures et exécutions. Les corps d'environ 70 femmes, dont certaines étaient enceintes, et de 107 enfants ont été retrouvés dans une fosse commune. Par ailleurs, 17 enfants ont été capturés et réduits en esclavage par leurs agresseurs.
- Le 14 mai 1982, 79 des survivants du massacre de Pacoxom, qui s'étaient réfugiés dans le site sacré « Los Encuentros », ont été brutalement assassinés par des soldats et des membres des PAC. Les femmes ont également été victimes de violence sexuelle. Finalement, 17 personnes ont été enlevées par hélicoptère et n'ont plus jamais été revues.
- Le 14 septembre 1982, 92 survivants des massacres de Pacoxom et de Los Encuentros, réfugiés dans le hameau de Agua Fria, ont été exécutés par un groupe de soldats et de membres des PAC, lesquels ont mis feu à l'immeuble où ils les avaient enfermés.

Les massacres de Río Negro ont causé la mort de plus de 330 personnes. Les survivants se sont réfugiés dans les montagnes afin d'échapper à la persécution des soldats et des membres des PAC, mais certains ont perdu la vie lors d'attaques par balles ou sont morts de faim. Après l'adoption d'une Loi d'amnistie en 1983, certains survivants des massacres ont accepté de quitter les montagnes pour vivre dans le village de Pacux.



Les personnes s'y étant installées ont à nouveau été victimes de détention illégale, de menace, de travail forcé, de torture, de disparition forcée, d'assassinat et de violence sexuelle.

### **Les maigres avancées du dossier devant la justice guatémaltèque**

Grâce aux pressions des victimes, certaines enquêtes ont été ouvertes par les autorités guatémaltèques au courant des années 1990 et 2000. Les premières exhumations ont eu lieu en 1993, suivies par d'autres entre 1996 et 2003. Toutefois, les enquêtes n'ont abouti qu'à deux condamnations d'auteurs matériels. En 2000, trois anciens membres des PAC ont été condamnés à 50 ans de prison par un tribunal guatémaltèque pour le meurtre de deux femmes lors du massacre de Pacoxom. En 2008, cinq anciens membres des PAC ont été condamnés à 30 ans de prison par un tribunal guatémaltèque pour les meurtres de 26 personnes lors du massacre de Pacoxom. Cependant, aucune enquête impartiale et sérieuse n'a été menée par les autorités afin d'identifier les auteurs intellectuels des massacres. De plus, l'État a omis de poursuivre la recherche et l'identification des personnes exécutées ou disparues. Face à l'inaction de l'État guatémaltèque, une pétition a été déposée par les victimes devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 19 juillet 2005, pour ensuite être présentée à la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (la Cour) le 30 novembre 2010.

### **La décision de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme**

Dans un jugement rendu le 4 septembre 2012<sup>1</sup>, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de 26 articles de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, notamment le droit à la vie (art. 4), le droit à l'intégrité personnelle (art. 5) et l'interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 6).

Dans son analyse, la Cour a examiné les violations alléguées, notamment aux droits suivants :

**I. Les droits à la liberté, à l'intégrité personnelle, à la vie.**

Dans son jugement, la Cour reconnaît l'existence d'une pratique systématique de disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, tortures et traitements cruels commis par les forces de sécurité de l'État à l'époque des faits.

**II. Les droits à la protection de l'honneur et de la dignité, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, les droits des enfants.**

Dans cette partie de son jugement, la Cour traite des effets psychologiques incurables de la violence sexuelle subie par les femmes et de l'esclavage des enfants. Elle reconnaît par ailleurs que la violence sexuelle peut être une forme de torture. Finalement, la Cour relève la destruction du tissu social et familial et la perte des pratiques culturelles et traditionnelles de ces communautés autochtones, en plus de leur langue.

---

<sup>1</sup> [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_250\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_250_esp.pdf)



### **III. Le droit de circulation et de résidence des membres de la communauté de Río Negro.**

La Cour reconnaît les déplacements forcés continus dont ont été victimes les membres de la communauté de Río Negro et de l'impossibilité de retourner sur ses terres.

### **IV. Les garanties judiciaires et les protections judiciaires de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme et des Conventions interaméricaines sur les disparitions forcées, sur la torture et sur la violence contre les femmes.**

La Cour relève l'état d'impunité totale entourant le cas depuis plus de 30 ans, notamment eu égard à l'absence d'enquête pour les massacres du 4 mars 1980 et du 14 mai 1982, mais également l'absence d'enquête pour les faits de torture, de disparitions forcées, de violences sexuelles et d'esclavage. Elle indique également que les seules enquêtes qui ont été entreprises, l'ont été à l'initiative des victimes et non de l'État. Les jugements qui ont été rendus pour meurtre « ne reflète pas la gravité, la pluralité de crimes, ni la magnitude des faits qui ont eu lieu pendant les massacres » (traduction libre).

### **Les obligations de l'État guatémaltèque à la suite de la décision de la Cour**

À titre de réparation, la Cour a imposé à l'État les obligations suivantes :

- Enquêter sans délai et de manière sérieuse et efficace sur les faits à l'origine des violations reconnues, juger et sanctionner les responsables;
- Procéder à une recherche efficace des victimes disparues, ainsi qu'à leur exhumation et à leur identification;
- Publier la sentence en espagnol et en langue maya Achí;
- Reconnaître publiquement sa responsabilité internationale pour les faits du présent cas;
- Développer un projet de récupération et de sauvegarde de la culture maya Achí;
- Offrir un traitement médical et psychologique aux victimes;
- Indemniser les victimes pour dommages matériels et moraux;
- Établir un mécanisme afin que d'autres membres de la communauté puissent éventuellement faire reconnaître leur qualité de victimes et recevoir les réparations individuelles déterminées.

### **Et aujourd'hui ?**

Malgré la décision rendue par la Cour, l'État guatémaltèque a continué de nier la compétence de cette dernière, en soutenant qu'il ne l'a reconnu qu'à partir de 1987. Cet argument avait déjà été soulevé par l'État lors du procès, et avait pourtant été rejeté par la Cour, affirmant que bien que les événements se soient produits avant 1987, plusieurs violations ont continué ou ont été commises après 1987, notamment le crime permanent de disparition forcée, l'absence d'enquête impartiale et efficace, l'atteinte à l'intégrité personnelle des familles et des survivants, l'omission de poursuivre l'identification des personnes exécutées ou disparues, la destruction du tissu social de la communauté et les déplacements forcés.



En 2014, dans le cadre d'une audience à huis clos de supervision, la Cour a constaté que l'État guatémaltèque n'avait toujours pas procédé à la mise en œuvre de la décision et urgeait l'État de remplir ses obligations.

### **L'implication d'Avocats sans frontières Canada (ASFC) dans le dossier**

Dans le cadre de son projet *Renforcement de la représentation légale en matière de litige stratégique de droits humains*, financé par le Groupe de travail sur la stabilisation et la reconstruction (GTSR) du Ministère des affaires étrangères et du commerce international (MAECI) du Canada, mis en œuvre de 2009 à 2013, ASFC a apporté un soutien à plusieurs organisations de la société civile dans leur lutte contre l'impunité pour les violations graves des droits humains et en faveur du droit d'accès à la justice pour les communautés vulnérables qu'ils représentent. Le projet a permis d'appuyer les représentants des victimes de Río Negro, notamment grâce à l'appui technique des avocats devant la Cour.

Par ailleurs, en 2011 et 2012, deux stagiaires guatémaltèques d'ASFC qui appuyaient le Bufete jurídico de derechos humanos (BDH) – partenaire principal d'ASFC au Guatemala - ont pris une part active dans ce dossier à l'étape de la procédure écrite et orale devant la Cour. Ils ont notamment rédigé le mémoire d'arguments juridiques présenté à la Cour (connu surtout sous l'acronyme ESAP, en espagnol: *Escrito de solicitudes, argumentos y pruebas*). Ils ont par ailleurs participé aux audiences devant la CourIDH, ainsi qu'à la préparation de celles-ci.